

Règles internes concernant les locaux d'hébergement du demandeur d'asile

*Publiés conformément à la Loi relative au droit d'asile
article 9, septième alinéa*

I. Généralités

I. Les dispositions du règlement définissent:

1.1. Les règles internes relatives aux locaux d'hébergement du demandeur d'asile (ci-après dénommés - locaux d'hébergement) des garde-frontière de l'État (ci-après dénommé - garde-frontières);

1.2 Les articles et les substances appartenant au demandeur d'asile retenu dont la possession est interdite dans les locaux d'hébergement (ci-après - articles et substances interdits).

II. Installation du demandeur d'asile dans les locaux d'hébergement et règles internes relatives aux locaux d'hébergement

2. La procédure de l'installation du demandeur d'asile dans les locaux d'hébergement requiert l'enregistrement dans le registre des demandeurs d'asile (annexe 1). Cet enregistrement est effectué par un chef de poste. Le chef de poste est également responsable de l'examen du demandeur d'asile et de ses biens. Après la procédure de l'examen, la personne responsable rédige un protocole de l'examen et de la confiscation temporaire (annexe 2) en trois exemplaires. Le premier exemplaire du protocole de l'examen et de la confiscation doit être joint au dossier du demandeur d'asile contenant des documents relatifs à la rétention du demandeur d'asile, son identification et sa détention (ci-après dénommé - dossier du demandeur d'asile), le deuxième exemplaire est délivré au demandeur d'asile et le troisième exemplaire est ajouté aux biens confisqués.

3. Durant la procédure de l'examen du demandeur d'asile, tous les objets confisqués et les documents ainsi que les articles et les substances retirés, sont conservés dans un local spécialement équipé à cet effet.

4. Les titres, les métaux précieux, les pierres précieuses et les objets fabriqués contenant des éléments précieux (ci-après dénommés - les objets de valeur), peuvent être entreposés par le demandeur d'asile dans le but de les garder. Les objets de valeur entreposés doivent être enregistrés dans un protocole de prise en charge en trois exemplaires. Le premier exemplaire du protocole de prise en charge doit être joint au dossier du demandeur d'asile, le deuxième exemplaire est délivré au demandeur d'asile et le troisième exemplaire doit être gardé dans une enveloppe scellée ou dans un coffre-fort avec les objets de valeur.

5. Le demandeur d'asile peut déposer son argent. Dans ce cas, il est nécessaire de remplir le formulaire de déclaration financière du demandeur d'asile (annexe 3) en trois exemplaires. Le premier exemplaire du formulaire de la déclaration financière du demandeur d'asile doit être joint au dossier du demandeur d'asile, le deuxième exemplaire est délivré au demandeur d'asile et le troisième exemplaire doit être gardé dans une enveloppe scellée ou dans un coffre-fort avec des moyens financiers.

6. Les objets de valeur, l'argent ainsi que les objets retirés peuvent être transmis aux proches du demandeur d'asile ou aux autres personnes suite à l'autorisation écrite donnée par une personne responsable pour les locaux d'hébergement.

7. Les horaires de réception du public dans les locaux d'hébergement sont de 10h 00 à 19 h 00 chaque jour.

8. Le demandeur d'asile a le droit à une promenade à l'air libre de deux heures par jour au minimum.

9. Les horaires de repos quotidien sont à partir de 23h 00 jusqu'à 7h 00.

III. Visites

10. Le demandeur d'asile ou son visiteur doivent informer la personne responsable pour les locaux d'hébergement sur l'heure de la visite planifiée et obtenir la confirmation de sa part. En prenant la décision concernant la visite planifiée, la personne responsable pour les locaux d'hébergement doit prendre en considération les règles internes relatives à l'emploi du temps ainsi que les capacités techniques.

11. Les visites doivent avoir lieu dans un local équipé de façon adéquate. Cette salle reste à la disposition du demandeur d'asile pour deux heures au maximum. Le demandeur d'asile peut avoir deux visiteurs au maximum.

12. La personne responsable pour les locaux d'hébergement peut prendre la décision d'interdire temporairement les visites (par exemple, en cas de mise en quarantaine ou en cas d'émeute). Le représentant de garde-frontières doit en informer les visiteurs.

13. Le visiteur doit avoir la possibilité de prendre connaissance des règles internes relatives aux locaux d'hébergement qu'il s'engage à respecter.

14. Le visiteur s'engage à:

14.1. présenter une pièce d'identité à la personne officielle représentant la garde - frontières (passeport, carte d'identité) ainsi que ses effets personnels et les objets apportés;

14.2. rester dans les locaux autorisés par le représentant de la garde - frontières;

14.3. s'assujettir aux exigences légitimes du représentant de la garde - frontières.

15. Il est strictement interdit au visiteur qui se trouve dans les locaux d'hébergement:

15.1. de se déplacer dans les locaux d'hébergement de sa propre autorité;

15.2. de transmettre au demandeur d'asile des affaires ou des objets quels qu'ils soient sans autorisation de la part du représentant de la garde - frontières;

15.3. de fumer dans les lieux non autorisés;

15.4. de jouer aux jeux de société ou aux autres jeux de hasard dont ils pourraient tirer un profit matériel ou un autre avantage;

15.5. d'utiliser un langage obscène;

15.6. d'apporter dans les locaux d'hébergement les documents d'identité appartenant à une autre personne.

16. Pour entrer dans les locaux d'hébergement, le visiteur doit passer au point de contrôle. Il doit présenter au représentant de la garde - frontières sa pièce d'identité. Le représentant de la garde - frontières enregistre le visiteur dans le registre des visiteurs, en indiquant les données sur le document d'identité (annexe 4). Ensuite il délivre la carte d'accès.

17. Afin de garantir la sécurité dans les locaux d'hébergement et d'empêcher la transmission des substances et des objets interdits au demandeur d'asile, le représentant de la garde - frontières vérifie le visiteur et de ses biens personnels dans un local spécialement réservé à cet effet.

IV. Ordre de la réception des commandes et des colis

18. L'information sur la procédure de réception des colis ainsi que les extraits des actes normatifs qui définissent les substances et les objets interdits doivent être disposée de façon apparente dans la salle de la réception des colis (en deux langues étrangères au minimum).

19. Le représentant de la garde - frontières vérifie en présence du visiteur le contenu du colis apporté. Le courrier ou les commandes doivent être ouverts et examinés en présence du demandeur d'asile qui doit être le destinataire.

20. Si le représentant de la garde - frontières trouve dans le colis ou dans la commande les substances et les objets interdits à apporter (à l'exception des cas visés au paragraphe 21):

20.1. les colis ne sont pas acceptés et sont retournés au destinataire;

ou

20.2. les commandes doivent être renvoyés à l'expéditeur.

21. En cas de doute sur le fait que le colis ou la commande contient des stupéfiants, des substances psychotropes, des explosifs, des armes ou des munitions, le colis ou la commande doivent être transférés à la Police nationale. Le fournisseur du colis doit être arrêté et transmis à la Police nationale.

22. Lorsque le demandeur d'asile a déménagé aux autres locaux d'hébergement, son courrier et ses colis doivent rester intacts. Ils doivent être renvoyés vers le lieu de l'hébergement respectif. Les frais d'envoi sont payés par la garde - frontières.

23. Si le demandeur d'asile a quitté le territoire de l'État, a été libéré, ou mort, le courrier ou le colis doivent être renvoyés à l'expéditeur.

V. Mesures de sécurité

24. Il est strictement interdit au demandeur d'asile:

24.1. de quitter les locaux d'hébergement de sa propre autorité;

24.2. de se présenter de sa propre autorité dans les endroits où les demandeurs d'asile n'ont pas d'accès libre hors les horaires indiqués;

24.3. de produire, d'utiliser ou de garder des articles et des substances interdites;

24.4. d'aliéner au bénéfice des autres demandeurs d'asile des effets personnels, des articles et des substances ainsi que d'autoriser des autres demandeurs d'asile d'utiliser ses effets personnels, les articles et les substances. Il est également interdit d'acheter les affaires personnelles des autres demandeurs d'asile ainsi que de les emprunter;

24.5. de jouer aux jeux de société ou aux autres jeux de hasard destinés à tirer un profit matériel ou autre avantage;

24.6. d'utiliser un langage obscène;

24.7. de se faire tatouer ou de tatouer d'autres demandeurs d'asile;

24.8. de mettre du voilage sur le lit ainsi que d'échanger les lits avec des autres demandeurs d'asile;

24.9. de nuire intentionnellement à sa propre santé ou à la santé d'une autre personne;

24.10. de garder des animaux;

24.11. de causer (intentionnellement?) des dommages dans les locaux d'hébergement et d'abîmer les objets qui se trouvent dans les locaux d'hébergement ainsi que les affaires appartenant aux autres demandeurs d'asile;

24.12. de fumer dans les lieux non autorisés;

24.13. de boire ou de posséder de l'alcool ;

24.14. d'utiliser ou de posséder des stupéfiants, des substances psychotropes, toxiques ou d'autres substances intoxicantes.

25. La fouille corporelle du demandeur d'asile et l'examen de ses effets personnels ont lieu:

25.1. quand le demandeur d'asile s'installe dans les locaux d'hébergement;

25.2. avant l'installation dans les locaux d'hébergement et au moment où le demandeur d'asile quitte les locaux d'hébergement;

25.3. avant et après la rencontre avec les visiteurs;

25.4. avant de quitter les locaux d'hébergement et après le retour dans les locaux d'hébergement;

25.5. avant la libération;

25.6. pendant la procédure de l'examen de la surface habitable des locaux d'hébergement et les parties communes;

25.7. ne cas de doute sur le fait qu'un demandeur d'asile possède des objets ou des substances interdits. Dans le cas de doute sur le fait qu'un demandeur d'asile puisse faire usage d'objets ou des substances interdits pour une activité criminelle ou afin de s'échapper.

26. Le demandeur d'asile peut faire l'objet d'une fouille à corps entière ou partielle. Ses affaires personnelles peuvent être examinées également.

27. La fouille à corps du demandeur d'asile peut être effectuée par le représentant de la garde - frontières du même sexe.

28. Pour effectuer la fouille à corps entière ou partielle du demandeur d'asile et des ses biens:

28.1. Le demandeur d'asile s'engage à délivrer les articles et les substances interdits ainsi que les articles et les substances qui pourraient être utilisés pour commettre une infraction ou effectuer une tentative d'évasion ;

28.2. Le demandeur d'asile doit soulever ses mains, se tourner vers le mur, se repousser contre le mur, pieds écartés de la largeur des épaules ;

28.3. La personne responsable de la garde – frontières examine les vêtements de haut en bas;

28.4. la personne responsable examine les cheveux et les chaussures;

28.5. la personne responsable examine les affaires personnelles du demandeur d'asile.

29. Si durant la procédure de la fouille à corps partielle du demandeur d'asile ou de ses effets personnels, le comportement du demandeur d'asile peut donner lieu au soupçon qu'il possède des objets ou des substances interdits ou des objets et des substances que le demandeur d'asile peut utiliser pour commettre une infraction criminelle ou pour effectuer une tentative d'évasion, il est nécessaire d'effectuer la procédure de la fouille à corps entière.

30. La procédure de la fouille à corps partielle du demandeur d'asile doit avoir lieu dans le local spécifiquement équipé et réservé spécialement à ce but.

31. Pour effectuer la fouille à corps entière du demandeur d'asile et des ses biens:

31.1. Le demandeur d'asile s'engage à délivrer les articles et les substances interdits ainsi que les articles et les substances qui pourraient être utilisés pour commettre l'infraction ou effectuer la tentative d'évasion et ensuite se déshabiller;

31.2. La personne responsable de la garde - frontière examine le corps du demandeur d'asile (par exemple la bouche, les oreilles, les cheveux, les orteils et les doigts), les prothèses et les bandages médicaux (si nécessaire, l'inspection peut être effectuée en présence du personnel médical);

31.3. la personne responsable examine les vêtements et les affaires personnelles du demandeur d'asile.

32. Les responsables de la garde - frontières ont le droit à tout moment d'examiner l'habitation et les installations partagées du demandeur d'asile ainsi que les objets et les affaires présents. Les effets personnels du demandeur d'asile doivent être examinés en présence du demandeur d'asile.

33. Si l'inspection détecte des objets ou des substances interdits ainsi que des objets ou des substances qui pourraient être utilisés pour une infraction criminelle ou pour la tentative de s'échapper, il est nécessaire de rédiger le protocole de l'inspection et de l'enlèvement en trois exemplaires. Une copie du protocole est annexée au dossier du demandeur d'asile, la deuxième doit être délivrée au demandeur d'asile et la troisième sera ajoutée aux objets confisqués.

34. Les objets et les substances interdits sont indiquées dans l'annexe 5 du présent règlement.

VI. Bien personnels du demandeur d'asile restant dans les locaux d'hébergement

35. Quand le demandeur d'asile est libéré, il a le droit d'obtenir les objets de valeur, les affaires personnelles et l'argent qui étaient confisqués ou entreposés. Il est nécessaire de rédiger le procès-verbal de réception en deux copies. Une copie doit être émise au propriétaire des biens mais la seconde est ajoutée au dossier du demandeur d'asile.

36. En cas de décès du demandeur d'asile, il est nécessaire de transmettre les objets de valeur et les moyens financiers aux héritiers du demandeur d'asile. Il est nécessaire de rédiger le procès-verbal de réception.

37. Lorsque le demandeur d'asile n'a pas d'héritiers ou lorsque les héritiers ne se sont pas présentés jusqu'au délai légal en conformité avec la législation pour confirmer leurs droits de succession, l'argent est transféré au budget de l'État, mais les objets de valeur et les effets personnels doivent être vendus en conformité avec les lois du pays à l'égard des marchandises, l'évaluation, le marketing, le transfert gratuit, la destruction et la réalisation des marchandises au profit du budget de l'État.

Président des ministres V.Dombrovskis

Ministre des Affaires intérieures L. Murniece / L.Mūrniece /

Objets et substances interdits

1. Téléphone mobile
2. Tout type de caméra (appareil photo)
3. Tout type de caméra vidéo
4. Dictaphone
5. Radio portative
6. Médicaments (sauf s'il existe une autorisation médicale)
7. Armes et munitions de toute nature
8. Armes froides et autres objets qui peuvent servir d'armes
9. Enregistrements vidéo, audio ou la littérature qui contiennent les éléments pornographiques ou de la violence
10. Feux d'artifice, des explosifs et des substances inflammables
11. Stupéfiants, substances psychotropes, toxiques ou d'autres substances intoxicantes
12. Levure et autres aliments en hausse
13. Alcool